










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2017/0332(COD) Procédure terminée
Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Refonte Abrogation Directive 98/83/EC 1995/0010(SYN)	
Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 HANSEN Christophe	18/07/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 PALMER Rory	
		 MÜLLER Ulrike	
		 GIEGOLD Sven	
		 BALDASSARRE Simona	
		 ROOKEN Rob	
		 VILLANUEVA RUIZ Idoia	
		Commission au fond précédente	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 HANSEN Christophe	08/03/2018	
	Commission pour avis précédente		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente		
JURI Affaires juridiques			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 3777	Date 23/10/2020

Evénements clés

01/02/2018	Publication de la proposition législative	COM(2017)0753	Résumé
08/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/06/2018	Débat au Conseil	3627	
10/09/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
01/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0288/2018	
22/10/2018	Débat en plénière		
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		
23/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0397/2018	Résumé
23/10/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
27/03/2019	Débat en plénière		
28/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0320/2019	Résumé
25/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/02/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE647.127 PE647.128	
06/11/2020	Publication de la position du Conseil	06230/3/2020	
13/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/12/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
03/12/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0241/2020	
15/12/2020	Débat en plénière		
15/12/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0344/2020	Résumé
16/12/2020	Signature de l'acte final		
16/12/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0332(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 98/83/EC 1995/0010(SYN)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Règlement du Parlement EP 59-p4
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/01277

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0753	01/02/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0448	01/02/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0449	01/02/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0451	01/02/2018	EC	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE619.366	13/04/2018	NP	
Avis motivé	UK_HOUSE-OF-COMMONS	PE620.964	18/04/2018	NP	
Projet de rapport de la commission		PE621.116	15/05/2018	EP	
Comité des régions: avis		CDR0924/2018	16/05/2018	CofR	
Avis motivé	IE_SENATE	PE620.982	30/05/2018	NP	
Avis motivé	IE_CHAMBER	PE634.638	30/05/2018	NP	
Amendements déposés en commission		PE623.764	19/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE623.801	19/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE623.802	19/06/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE623.724	02/07/2018	EP	
Amendements		PE625.563	20/07/2018	EP	

déposés en commission					
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0288/2018	01/10/2018	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0397/2018	23/10/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0320/2019	28/03/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE647.128	18/02/2020	EP	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE647.127	18/02/2020	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2020)0669	26/10/2020	EC	
Position du Conseil		06230/3/2020	06/11/2020	CSL	
Déclaration du Conseil sur sa position		11563/2020	06/11/2020	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE660.303	13/11/2020	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0241/2020	03/12/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0344/2020	15/12/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00053/2020/LEX	16/12/2020	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Directive 2020/2184](#)
[JO L 435 23.12.2020, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

OBJECTIF: protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la révision de la directive 98/83/CE sur l'eau potable s'inscrit dans le prolongement de l'initiative citoyenne européenne «L'eau, un droit humain» qui a recueilli plus de 1,8 million de signatures et à laquelle la Commission a donné une suite favorable en invitant les États membres à faire tout leur possible pour garantir l'accès à une quantité minimale d'eau à tous les citoyens.

La Commission s'est également engagée à réviser la directive, en conséquence de quoi cette révision a été incluse dans le programme de réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission.

L'évaluation a confirmé que la directive était l'instrument qui convenait le mieux pour garantir la qualité des eaux consommées dans l'Union, dans la mesure où son principal objectif est d'imposer la surveillance de l'eau potable et de faire en sorte que les États membres rétablissent les niveaux de qualité de l'eau prescrits en cas de problème.

L'évaluation a néanmoins fait apparaître quatre domaines d'amélioration possible, concernant:

- la liste de paramètres,
- le recours à une approche fondée sur les risques,
- une transparence accrue en ce qui concerne les questions liées à l'eau et l'accès des consommateurs à des informations récentes, et
- les matériaux en contact avec l'eau potable.

La révision de la directive envisagée relève aussi des efforts de transition vers une économie circulaire. Elle a pour objectif d'aider les États membres à gérer leur eau potable d'une manière économe et durable, ce qui contribuera à réduire la consommation énergétique et les pertes d'eau inutiles. Elle permettra de diminuer l'utilisation de bouteilles en plastique en renforçant la confiance des citoyens dans l'eau du robinet.

La proposition contribuera également à la réalisation des objectifs en matière de développement durable à l'horizon 2030 (objectif 6) ainsi que des objectifs de l'accord de Paris concernant le changement climatique.

ANALYSE D'IMPACT: la combinaison des options retenues devrait garantir:

- un accès universel à une eau potable de qualité au sein de l'Union;
- une méthode de surveillance plus moderne, en appliquant l'approche fondée sur les risques aux fournisseurs d'eau à grande comme à petite échelle;
- la modernisation, et donc la simplification, des exigences en matière de rapports;
- la mise à disposition des consommateurs d'informations récentes et pertinentes;
- un meilleur accès à l'eau, notamment pour les groupes vulnérables et marginalisés.

Les coûts et les retombées de la proposition seraient compris entre 5,9 milliards d'EUR et 7,3 milliards d'EUR. Ces coûts seraient essentiellement supportés par les compagnies de distribution d'eau. Les consommateurs verraient une très légère augmentation de leur facture, mais cette mesure ne risque pas de rendre l'eau inabordable et pourrait être compensée par le fait que les gens boiraient l'eau du robinet plutôt que des bouteilles.

CONTENU: la proposition est une refonte de la directive 98/83/CE, qui a été modifiée en 2003, en 2009 et en 2015. Son objectif est d'améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à celle-ci ainsi que de fournir des informations plus complètes aux citoyens. Ses principaux éléments sont les suivants:

Liste des paramètres figurant à l'annexe 1: la proposition reprend la grande majorité des paramètres et valeurs paramétriques recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), tout en suggérant une approche différente pour un petit nombre de paramètres.

La Commission a par exemple proposé: i) de maintenir dans l'annexe le benzène, le cyanure, le 1,2-dichloroéthane, le mercure, et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP); ii) de maintenir les valeurs initiales pour l'antimoine, le bore et le sélénium; iii) de fixer une valeur plus stricte de 0,25 mg/l pour le chlorate et le chlorite; iv) d'introduire trois perturbateurs endocriniens (bêta-estradiol; nonylphénol; bisphénol A) dans la directive sur la base du principe de précaution; v) de ramener la valeur paramétrique pour le chrome total à 25 µg/l après une période transitoire de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Approche fondée sur les risques: grâce à la nouvelle approche de la sécurité sanitaire fondée sur les risques, les vérifications en la matière cibleraient davantage les cas où les risques sont plus élevés.

La proposition introduit des obligations liées à l'évaluation des dangers liés aux masses d'eau utilisées pour le captage des eaux destinées à la consommation humaine, instaure des obligations relatives à la réalisation, par le fournisseur d'eau, d'une évaluation des risques liés à l'approvisionnement, et introduit des obligations liées à la réalisation d'évaluations des risques liés à la distribution domestique.

Accès à l'eau potable pour tous les citoyens, notamment pour les groupes vulnérables et marginalisés: concrètement, cela suppose i) d'informer les personnes n'ayant pas accès à l'eau potable sur les possibilités de raccordement, ii) d'encourager l'utilisation de l'eau du robinet dans les bâtiments publics et les restaurants, iii) d'assurer la disponibilité dans la plupart des villes d'équipements permettant d'avoir librement accès à l'eau du robinet, iv) d'informer rapidement les personnes vulnérables de la qualité de l'eau disponible et leur donner les conseils sanitaires nécessaires à ce sujet.

Information du public: la proposition vise i) à garantir la disponibilité d'un certain nombre d'informations en ligne relatives à la qualité et à la fourniture d'eau potable dans leur lieu de résidence et ii) à fournir en sus certaines informations spécifiques directement aux consommateurs (par exemple sur leurs factures), telles que les volumes consommés ainsi que le détail du ou des tarifs et la structure des coûts.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la proposition devrait pouvoir être mise en œuvre dans le cadre des dotations existantes pour la Commission et l'Agence européenne pour l'environnement, sans nécessiter de ressources supplémentaires.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Refonte

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Michel DANTIN (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: la directive proposée viserait à protéger la santé humaine des effets néfastes de toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine en veillant à ce qu'elle soit saine et propre, et à favoriser l'accès universel à l'eau destinée à la consommation humaine.

Accès à l'eau pour tous: le rapport a souligné l'objectif d'un accès universel et équitable à l'eau potable pour tous à un coût abordable dans le prolongement de l'initiative citoyenne européenne «Right2Water» («L'eau: un droit humain»). Sans préjudice de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les États membres, tout en tenant compte des perspectives et des circonstances locales et régionales en matière de distribution de l'eau, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès universel de tous à l'eau destinée à la consommation humaine et promouvoir son utilisation sur leur territoire.

Tout en tenant compte du principe de récupération des coûts énoncé dans la directive 2000/60/CE, les États membres devraient améliorer l'accès à l'eau pour les groupes vulnérables et marginalisés sans compromettre l'approvisionnement en eau de qualité, universellement abordable.

Les États membres devraient également prendre des mesures pour :

- améliorer l'accès à l'eau, par exemple en installant des fontaines gratuites dans les villes et les lieux publics, lorsque cela est techniquement possible et proportionné;
- encourager la fourniture gratuite ou à faible coût de l'eau du robinet dans les restaurants, les cantines et les services de restauration ;
- lancer des campagnes pour encourager le grand public à porter des bouteilles d'eau réutilisables et lancer des initiatives pour sensibiliser le public à l'emplacement des points de remplissage.

Approche fondée sur les risques: les États membres devraient assurer une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes pour l'application de l'approche fondée sur les risques en ce qui concerne les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les réseaux domestiques de distribution. Cette répartition des responsabilités serait adaptée à leur cadre institutionnel et juridique.

Mise à jour des paramètres de qualité de l'eau potable: le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a procédé à un examen détaillé de la liste des paramètres et des valeurs paramétriques fixés dans la directive 98/83/CE afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter à la lumière des progrès techniques et scientifiques.

Compte tenu des résultats de cet examen, il conviendrait de contrôler les agents pathogènes entériques et les légionelles et d'ajouter six paramètres chimiques ou groupes de paramètres. Les recommandations de l'OMS, qui se fondent sur les données et preuves scientifiques les plus récentes au niveau international, devraient être suivies et les valeurs paramétriques ajustées en conséquence.

Plus précisément, la législation devrait viser à resserrer les limites maximales pour certains polluants tels que le plomb (à réduire de moitié), les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), les bactéries nocives et introduirait de nouveaux plafonds pour les perturbateurs endocriniens bisphénol A et bêta-estradiol (50-28-2). Elle devrait également permettre de surveiller les niveaux de microplastiques, une préoccupation émergente.

Le rapport insiste sur l'importance de surveiller les nouvelles substances présentes dans l'eau potable et d'être en mesure d'introduire des valeurs de paramètres lorsqu'un risque pour la santé est identifié. Il souligne la nécessité d'une approche uniforme à l'échelle de l'UE pour la fixation ou l'établissement de teneurs maximales en vue de garantir le même niveau de protection dans toute l'UE.

Normes de qualité: un nouvel article a été proposé stipulant que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les agents de traitement, les matériaux et les procédures de désinfection utilisés à des fins de désinfection dans les systèmes d'approvisionnement en eau n'altèrent pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine par l'utilisation de ces agents, matériaux et procédés devrait être réduite au minimum sans compromettre l'efficacité de la désinfection.

Fuites d'eau: les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités compétentes procèdent à une évaluation des niveaux de fuite d'eau sur leur territoire et des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites dans le secteur de l'eau potable. Cette évaluation devrait tenir compte des aspects sanitaires, environnementaux, techniques et économiques pertinents.

Les États membres devraient adopter, au plus tard le 31 décembre 2022, des objectifs nationaux visant à réduire les niveaux de fuite des fournisseurs d'eau sur leur territoire d'ici au 31 décembre 2030. Ils pourraient prévoir des incitations significatives pour garantir que les fournisseurs d'eau sur leur territoire respectent les objectifs nationaux.

Transparence et information des consommateurs: la transparence concernant l'information sur la qualité de l'eau et la manière dont elle est fournie aux consommateurs est susceptible d'encourager les opérateurs du secteur de l'eau à tout mettre en œuvre pour respecter leurs obligations dans ce domaine. Les députés ont estimé qu'une telle information était nécessaire, à condition qu'elle soit compréhensible, pertinente et facilement accessible aux consommateurs. L'objectif serait d'accroître la confiance des citoyens dans l'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau du robinet, ce qui pourrait contribuer à réduire l'utilisation du plastique et des déchets.

Surveillance: au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait adopter des actes délégués afin de compléter la directive en adoptant une méthode de mesure des microplastiques qui sont particulièrement préoccupants en raison de leurs effets négatifs sur les milieux marins et d'eau douce, la vie aquatique, la biodiversité et éventuellement la santé humaine.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Refonte

Le Parlement européen a adopté, par 300 voix pour, 98 contre et 274 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission adoptés en plénière concernent les points suivants:

Objectif: la directive proposée viserait à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ainsi que de garantir l'accès universel à ces eaux. Les mesures prises pour mettre en œuvre la directive devraient être conformes au principe de précaution

Accès à l'eau pour tous: suite à la [résolution du Parlement](#) sur l'initiative citoyenne Right2Water («Leau: un droit humain») qui demandait à l'Union, d'intensifier ses efforts pour réaliser l'accès universel à l'eau, les États membres devraient améliorer l'accès à l'eau pour les groupes vulnérables et marginalisés sans compromettre l'approvisionnement en eau de qualité, universellement abordable.

Les États membres devraient notamment prendre des mesures pour :

- identifier les personnes ayant un accès limité à l'eau potable, évaluer les possibilités et prendre des mesures en vue d'améliorer l'accès pour ces personnes et les informer des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou des autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine;
- améliorer l'accès à l'eau, par exemple en installant des fontaines gratuites dans les villes et les lieux publics à forte fréquentation lorsque cela est techniquement possible et proportionné;
- garantir la fourniture gratuite d'eau destinées à la consommation humaine dans les administrations et les bâtiments publics;
- encourager la fourniture gratuite ou à faible coût de l'eau du robinet dans les restaurants, les cantines et les services de restauration;
- lancer des campagnes pour encourager le grand public à porter des bouteilles d'eau réutilisables et lancer des initiatives pour sensibiliser le public à l'emplacement des points de remplissage.

Approche fondée sur les risques: l'approche par les risques devrait comporter trois volets:

- en premier lieu, une évaluation par les États membres des dangers associés à la zone de captage, conformément aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS;
- en deuxième lieu, la possibilité pour le fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux;
- et enfin, une évaluation menée par l'État membre des éventuels risques liés aux installations privées de distribution (par exemple, Legionella ou plomb), en accordant une attention particulière aux lieux prioritaires tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les écoles ou les crèches.

Les États membres devraient veiller à une répartition claire et équilibrée des responsabilités pour ce qui est d'appliquer l'approche fondée sur les risques en fonction de leur cadre national institutionnel et juridique.

Paramètres de qualité de l'eau potable: la nouvelle législation introduirait de nouveaux paramètres chimiques ou groupes de paramètres, réduirait les limites maximales pour certains polluants tels que le plomb, les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), les bactéries nocives et introduirait de nouveaux plafonds pour les perturbateurs endocriniens bisphénol A et bêta-estradiol (50-28-2). Elle permettrait de surveiller les niveaux de microplastiques, une préoccupation émergente.

Surveillance: en ce qui concerne la surveillance régulière, les États membres devraient garantir l'accès aux installations dans les lieux prioritaires aux fins d'échantillonnage et pourraient définir une stratégie de surveillance, notamment en ce qui concerne les bactéries Legionella pneumophila qui est responsable de la majorité des cas de maladie du légionnaire dans l'Union.

Les députés ont également insisté sur l'importance de surveiller les nouvelles substances présentes dans l'eau potable et d'être en mesure d'introduire des valeurs de paramètres lorsqu'un risque pour la santé est identifié. La Commission pourrait adopter des actes délégués en vue de compléter la directive en établissant des valeurs maximales concernant la présence dans les eaux destinées à la consommation humaine de microplastiques, de produits pharmaceutiques et d'autres polluants nouvellement apparus.

Normes de qualité: un nouvel article a été proposé stipulant que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les agents de traitement, les matériaux et les procédures de désinfection utilisés à des fins de désinfection dans les systèmes d'approvisionnement en eau n'altèrent pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine par l'utilisation de ces agents, matériaux et procédés devrait être réduite au minimum sans compromettre l'efficacité de la désinfection.

Fuites d'eau: les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités compétentes procèdent à une évaluation des niveaux de fuite d'eau sur leur territoire et des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites dans le secteur de l'eau potable. Cette évaluation devrait tenir compte des aspects sanitaires, environnementaux, techniques et économiques pertinents.

Les États membres devraient adopter, au plus tard le 31 décembre 2022, des objectifs nationaux visant à réduire les niveaux de fuite des fournisseurs d'eau sur leur territoire d'ici au 31 décembre 2030. Ils pourraient prévoir des incitations pour garantir que les fournisseurs d'eau sur leur territoire respectent les objectifs nationaux.

Transparence et information des consommateurs: la transparence concernant l'information sur la qualité de l'eau et la manière dont elle est fournie aux consommateurs est susceptible d'encourager les opérateurs du secteur de l'eau à tout mettre en œuvre pour respecter leurs obligations dans ce domaine. Les députés ont estimé qu'une telle information était nécessaire, à condition qu'elle soit compréhensible, pertinente et facilement accessible aux consommateurs. Cela permettrait d'accroître la confiance des citoyens dans l'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau du robinet, ce qui pourrait contribuer à réduire l'utilisation du plastique et des déchets.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Refonte

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), clôturant ainsi sa première lecture.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Garantir un accès universel à l'eau potable

La directive proposée viserait à protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ainsi qu'à garantir l'accès universel à ces eaux. Les mesures prises pour mettre en œuvre la directive devraient être conformes au principe de précaution.

Le Parlement a introduit le principe d'accès à l'eau pour tous dans l'UE dans le prolongement de la [résolution](#) du Parlement sur l'initiative citoyenne Right2Water («L'eau: un droit humain») qui demandait à l'Union, d'intensifier ses efforts pour réaliser l'accès universel à l'eau.

Les États membres devraient notamment prendre des mesures pour :

- identifier les personnes ayant un accès limité à l'eau potable, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, évaluer les possibilités et prendre des mesures en vue d'améliorer l'accès pour ces personnes et les informer des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou des autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine;
- assurer l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine;
- améliorer l'accès à l'eau, par exemple en installant des fontaines gratuites dans les villes et les lieux publics à forte fréquentation lorsque cela est techniquement possible et proportionné;
- garantir la fourniture gratuite d'eau destinées à la consommation humaine dans les administrations et les bâtiments publics;
- encourager la fourniture gratuite ou à faible coût de l'eau du robinet dans les restaurants, les cantines et les services de restauration;
- lancer des campagnes pour encourager le grand public à porter des bouteilles d'eau réutilisables et lancer des initiatives pour sensibiliser le public à l'emplacement des points de remplissage.

Approche fondée sur les risques

L'approche par les risques devrait comporter trois volets:

- en premier lieu, une évaluation par les États membres des dangers associés à la zone de captage, conformément aux directives et aux plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau de l'OMS;
- en deuxième lieu, la possibilité pour le fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux;
- et enfin, une évaluation menée par l'État membre des éventuels risques liés aux installations privées de distribution (par exemple, Legionella ou plomb), en accordant une attention particulière aux lieux prioritaires tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les écoles ou les crèches.

Les États membres devraient veiller à une répartition claire et équilibrée des responsabilités pour ce qui est d'appliquer l'approche fondée sur les risques en fonction de leur cadre national institutionnel et juridique.

Les États membres devraient également encourager les propriétaires de lieux publics et privés à réaliser une évaluation des risques liés à la distribution domestique et informer les consommateurs des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution.

Paramètres de qualité de l'eau potable

La nouvelle législation introduirait de nouveaux paramètres chimiques ou groupes de paramètres, réduirait les limites maximales pour certains polluants tels que le plomb, les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), les bactéries nocives et introduirait de nouveaux plafonds pour les perturbateurs endocriniens bisphénol A et bêta-oestradiol (50-28-2). Elle permettrait de surveiller les niveaux de microplastiques, une préoccupation émergente.

Surveillance

En ce qui concerne la surveillance régulière, les États membres devraient garantir l'accès aux installations dans les lieux prioritaires aux fins d'échantillonnage et pourraient définir une stratégie de surveillance, notamment en ce qui concerne les bactéries Legionella pneumophila qui est responsable de la majorité des cas de maladie du légionnaire dans l'Union.

Les députés ont également insisté sur l'importance de surveiller les nouvelles substances présentes dans l'eau potable et d'être en mesure d'introduire des valeurs de paramètres lorsqu'un risque pour la santé est identifié. La Commission pourrait adopter des actes délégués en vue de compléter la directive en établissant des valeurs maximales concernant la présence dans les eaux destinées à la consommation humaine de microplastiques, de produits pharmaceutiques et d'autres polluants nouvellement apparus.

Normes de qualité

Un nouvel article a été proposé stipulant que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les agents de traitement, les matériaux et les procédures de désinfection utilisés à des fins de désinfection dans les systèmes d'approvisionnement en eau n'altèrent pas la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine par l'utilisation de ces agents, matériaux et procédés devrait être réduite au minimum sans compromettre l'efficacité de la désinfection.

Le Parlement a également introduit des exigences minimales d'hygiène concernant les produits, substances et matériaux en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

Fuites d'eau

Les États membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités compétentes procèdent à une évaluation des niveaux de fuite d'eau sur leur territoire et des possibilités d'amélioration de la réduction des fuites dans le secteur de l'eau potable. Cette évaluation devrait tenir compte des aspects sanitaires, environnementaux, techniques et économiques pertinents.

Les États membres devraient adopter, au plus tard le 31 décembre 2022, des objectifs nationaux visant à réduire les niveaux de fuite des fournisseurs d'eau sur leur territoire d'ici au 31 décembre 2030. Ils pourraient prévoir des incitations pour garantir que les fournisseurs d'eau sur leur territoire respectent les objectifs nationaux.

Transparence et information des consommateurs

La transparence concernant l'information sur la qualité de l'eau et la manière dont elle est fournie aux consommateurs est susceptible d'encourager les opérateurs du secteur de l'eau à tout mettre en œuvre pour respecter leurs obligations dans ce domaine. Les députés ont souligné la nécessité de garantir un accès facile à des informations actualisées compréhensibles et pertinentes pour les consommateurs, par exemple dans une brochure, sur un site internet ou sur une application intelligente en vue de renforcer la confiance des citoyens dans l'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau du robinet.

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Refonte

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

L'objectif général de la proposition de refonte est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine contre les effets néfastes de l'eau potable contaminée. La révision vise aussi à donner suite à la toute première initiative citoyenne européenne à avoir abouti: «Right2Water».

La proposition de refonte :

- actualise les normes de qualité de l'eau,
- introduit une approche fondée sur les risques pour la surveillance de l'eau,
- améliore les informations sur la qualité de l'eau fournies aux consommateurs ainsi que l'accès à l'eau,
- fixe des exigences minimales en matière d'hygiène pour les matériaux en contact avec l'eau potable.

Dans une déclaration sur les actes délégués annexée à la résolution législative, la Commission regrette la décision des colégislateurs de limiter son habilitation à modifier les annexes de la directive révisée sur l'eau potable à l'annexe III, alors que la Commission avait demandé une habilitation pour modifier les annexes I à IV dans sa proposition initiale.

La Commission déplore en particulier que les colégislateurs n'aient pas accepté une habilitation pour modifier l'annexe II, pourtant particulièrement importante compte tenu de la nécessité d'adapter les exigences en matière de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine énoncées à l'annexe II au progrès scientifique et technique.

Dans une déclaration sur la procédure d'adoption des actes d'exécution, la Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 sur la «comitologie» d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), sans justification appropriée.